

GE_GERICHTE ATAS/40/2019 vom 21. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_40_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/40/2019 du 21 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/40/2019 del 21 gennaio 2019

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2116/2018 ATAS/40/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 janvier 2019 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/2116/2018 - 2/2 - Vu la décision de refus d'entrer en matière de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) du 8 juin 2018 concernant la nouvelle demande de prestations de Monsieur A_____ du 6 mars 2018 ; Vu le recours du 15 juin 2018 ; Vu la réponse de l'OAI du 25 juin 2018 concluant au rejet du recours ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 21 janvier 2019 ; Attendu qu'à cette dernière audience le recourant a indiqué que compte tenu des explications reçues et du fait que l'OAI reprendrait immédiatement l'instruction de la demande de prestations par son médecin-traitant du 5 juillet 2018, communiquée le jour-même par la chambre de céans à l'OAI pour raison de compétence, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.